## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU LOT

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Février 2015

L'an deux mille quinze, le douze Février à 20 heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, Sous la présidence de Monsieur GILBERT Joël Maire

Nombre de Conseillers

En exercice 10

Présents

.

9

10

Votants

Présents :

GILBERT Joël - BONNET Frédéric - GUENIN Jacques - BOURDET Daniel - DEMOULIN Daniel - Oliver MORIN - Angélique PRADEAU - Catherine SEGUIN - Paul QUINTANA

Absente excusée :

Anne-Laure BOYER qui a donné procuration à F. BONNET

#### **OBJET**:

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE M. le maire rappelle au conseil municipal la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur la commune dans les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière.

Cette politique foncière permettra la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations.

Il propose au conseil d'instituer ce droit de préemption dans toutes les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-Lafeuille applicable.

Certifié exécutoire

M. le maire propose au conseil d'adopter la délibération হয়াvante.

Reçu en Préfecture le : Ou Sous-Aréfecture Le : 2 Mars 2010

Publié ou Notifié

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2122-22-15° et 21°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et PALDU L Suivants,

Tarticle L.300-1 du code de l'urbanisme, lequel dispose que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (...) ».

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25/07/2007 et modifié en date du 03/09/2008 et du 15/01/2015;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines et à urbaniser du territoire communal, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière, Considérant que cette politique foncière devra permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations,

# Après avoir entendu l'exposé du maire ; Après en avoir délibéré ;

## Le conseil municipal:

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) simple dans les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-Lafeuille applicable;
- Donne délégation à M. le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière :
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département du Lot :
- Dit que la présente délibération sera exécutoire l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;
- Dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
  - . le Directeur des services fiscaux,
  - . le président du Conseil supérieur du Notariat.
  - . la chambre inter-départementale des notaires,
  - . les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance,
  - . le greffe du Tribunal de Grande Instance ;
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
  - Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux plevant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux





